

**COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA**

**RAPPORT ANNUEL  
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

**2021-2022**

## COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR DU CANADA

### RAPPORT ANNUEL LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022

#### 1. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la « *Loi* »), la Commission du droit d'auteur du Canada a préparé son rapport annuel sur l'administration de cette *Loi*.

La *Loi* élargit les lois du Canada afin d'autoriser le droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent d'une institution fédérale, conformément aux principes suivants : l'information gouvernementale devrait être communiquée au public, les exceptions obligatoires au droit d'accès devraient être limitées et bien précises et les décisions concernant la divulgation de l'information gouvernementale devraient être examinées par des personnes indépendantes.

La *Loi* vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques existantes d'accès à l'information gouvernementale et n'a pas pour but de limiter de quelque façon que ce soit l'accès au type d'information habituellement communiquée au public.

Le rôle fondamental de la Commission du droit d'auteur du Canada est d'établir des tarifs et des licences justes et équitables tout en veillant à l'équité et au caractère opportun des processus. Cette exigence se retrouve spécifiquement dans la *Loi sur le droit d'auteur* : « La Commission fixe des redevances et des modalités afférentes en vertu de la présente loi qui sont justes et équitables [...] ». La nécessité d'avoir des processus rapides est également prévue dans la *Loi* : « Dans la mesure où l'équité et les circonstances le permettent, les affaires dont la Commission est saisie sont instruites avec célérité et sans formalisme [...] ».

Or, la crise sanitaire mondiale de la COVID-19 au début de 2021-2022 a créé des défis considérables pour la Commission, comme pour toutes les institutions fédérales. La Commission a su adapter ses priorités à cette nouvelle réalité, et a trouvé des moyens pratiques et efficaces de poursuivre ses opérations face à l'incertitude et aux changements constants, tant pour l'organisation que pour les parties prenantes. À l'interne, la Commission était bien positionnée, ayant déjà intégré le travail à distance à ses pratiques d'affaires et a su répondre rapidement aux besoins et aux intérêts des parties et intervenants, notamment les petites entreprises, gravement touchées par la pandémie.

2. **ORGANISATION DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION**

L'application de la *Loi* est la responsabilité du Secrétariat de la Commission. Les demandes sont enregistrées par la secrétaire générale qui est la coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

3. **DÉCRET DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Une copie du décret de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport.

4. **RAPPORT STATISTIQUE**

La Commission n'a reçu aucune demande d'accès à l'information durant la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

5. **ACTIVITÉS DE FORMATION**

La coordonnatrice de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels se tient informée des nouveaux développements sur le sujet via les communiqués d'information reçus régulièrement de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels de la Direction du dirigeant principal de l'information du Conseil du Trésor. Toutefois, aucune formation formelle n'a été suivie par le personnel de la Commission du droit d'auteur du Canada.

6. **POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES OU AUTRES PROCÉDURES**

La Commission n'a pas adopté de nouvelles politiques, lignes directrices ou autres procédures durant la période visée.

7. **PLAINTES**

Aucune plainte n'a été enregistrée auprès du Commissaire à l'information durant la période visée.

8. **SUIVI DU TEMPS REQUIS POUR TRAITER UNE DEMANDE**

La Commission du droit d'auteur est un microorganisme qui ne dispose pas des ressources nécessaires pour maintenir un groupe entièrement dédié à la gestion de ces demandes. De manière générale, la Commission reçoit très peu de demandes annuellement. Les demandes sont habituellement traitées dans les délais prescrits.